



DOSSIER : N° DP 094 046 25 00175

Déposé le : 02/08/2025

Dépôt affiché le : 07/08/2025

Complété le : 07/08/2025

Demandeur : [REDACTED]

Nature des travaux : Surélévation

Sur un terrain sis : 51 Avenue de la Liberté

Référence(s) cadastrale(s) : BG 62

Surface de plancher :

- Existante : 69 m²
- Créée : 16,5 m²
- Démolie : 0 m²
- Totale : 85,5 m²

ARRÊTÉ **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune Maisons-Alfort**

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 02/08/2025 [REDACTED]

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Surélévation,
- sur un terrain situé : 51 Avenue de la Liberté,
- pour une surface de plancher créée de : 16,5 m²,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

VU la construction patrimoniale référencée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords du Groupe scolaire Jules-Ferry, monument historique,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU l'avis de GRT Gaz en date du 11/08/2025,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2025,

CONSIDERANT le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique « Groupe scolaire Jules-Ferry » ou à ses abords au motif notamment que **« La surélévation de cette extension au même niveau que la maison d'origine tend à brouiller la composition architecturale de cette dernière, en liant les deux toitures alors que l'ornementation des façades et la composition des baies sont très différentes entre les deux parties. Cela tend à dénaturer la présentation de cette maison et de son environnement urbain situé en abord de monument historique. »**,

CONSIDERANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIS EN LIGNE LE 04/09/2025

Maisons-Alfort, le 29/08/2025

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,

A blue ink signature of Olivier Capitano is written over a circular official stamp of the Municipality of Maisons-Alfort. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAISONS-ALFORT' and '75130'.

Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr